En 1941 le Dominion, sous la pression des finances de guerre, entra dans ce domaine d'imposition. La loi fédérale sur les droits successoraux fut adoptée comme c. 14 de la session de 1940-41. Certaines modifications furent apportées à la loi par le c. 25 de 1942 et le c. 37 de 1944. La loi est administrée par le Ministère du Revenu National. Les recettes du Dominion découlant des droits successoraux en 1943 et 1944 paraissent au tableau 9.

L'entrée du Dominion dans ce domaine a compliqué les problèmes se présentant aux exécuteurs et administrateurs des successions sujettes aux droits. Il s'élève non seulement des difficultés concernant l'application des différentes listes de taux pour les mêmes successions, mais il est aussi question des endroits où les actifs sont détenus et de savoir s'ils sont transmissibles et où ils le sont. Certains points n'ont pas encore été réglés complètement par les tribunaux. De plus, en dehors des droits évidemment doubles sur les successions imposables par le Dominion et la province où le propriétaire a vécu et est mort, les droits peuvent être imposables sur la même propriété par plus d'une province.

Les quatre catégories de bénéficiaires établies en vertu de la loi du Dominion (voir p. 1022) ont, par exemple, des taux spéciaux changeant avec chacune d'elles. En Ontario, il y a trois catégories de bénéficiaires (voir p. 1027) avec des taux de droits tout à fait différents pour chacune. Il est de pratique commune, dans le Dominion et dans les provinces, d'imposer un taux initial sur la valeur totale de la succession et un taux additionnel basé sur le legs reçu par chaque individu. Ainsi, pour le Dominion, une personne recevant un legs de \$50,000, par exemple, sur une succession de \$500,000 doit payer un taux pour une succession de \$500,000 plus un taux supplémentaire pour \$50,000 et le taux total est alors appliqué pour calculer la taxe sur son legs de \$50,000.

Dans un jugement récent, Osgoode Hall déclare que les actions de toute compagnie ontarienne détenues dans un Etat des Etats-Unis et transférables dans un autre Etat ne sont pas sujettes aux droits ontariens. D'autre part, les Etats-Unis imposent des droits sur toutes les actions des compagnies organisées par ou en vertu de lois américaines ou de tout Etat particulier. Dans le but d'atténuer la double imposition résultant de cette pratique entre le Dominion et les Etats-Unis, une convention relative à la taxation fut signée le 8 juin 1944 par les deux pays. Une des clauses de la convention stipule que les actions de toute corporation organisée par ou en vertu de lois américaines ou de tout Etat particulier soient considérées comme des biens situés aux Etats-Unis et les actions de toute corporation organisée par ou en vertu de lois canadiennes ou toute province ou territoire canadiens soient des biens situés au Canada.

Dans les circonstances, il est facile de comprendre la difficulté d'établir un tableau des droits successoraux pouvant indiquer les effets combinés des droits fédéraux et provinciaux. Le mieux à faire est de choisir des successions typiques dans les principales catégories données dans la législation et de présenter un tableau des droits réunis applicables à ces cas. Ceci a été tenté dans les séries suivantes de tableaux dans l'espoir qu'il sera utile de présenter à celui qui étudie cette matière une image générale de l'incidence des droits successoraux au Canada dans les conditions actuelles.